

ARRETE MUNICIPAL

2023-20

Arrêté de circulation temporaire - 14 rue des Pommiers -

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande de la société SCIE du Puy-de-Dôme en date du 9 mars 2023 pour des travaux d'extension basse tension concernant la maison de Mme TOUZET Colette, sis 14 rue des Pommiers à Sugères,

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux par l'entreprise SCIE, il y a lieu de régler la circulation rue des Pommiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer les travaux d'extension basse tension de la maison de Mme TOUZET, par l'entreprise SCIE du Puy-de-Dôme, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier, entre le 14 rue des Pommiers et l'intersection de Chaumat.

ARTICLE 2 :

La durée des travaux est comprise entre le 20 mars 2023 et le 20 avril 2023.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sugères par l'autorité administrative.

Fait à Sugères,

Le 13.03.2023

Le Maire

Christophe GENEIX

